

DEPARTEMENT DE LA REUNION
VILLE DU PORT



EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 7 juin 2022

Nombre de conseillers
en exercice : 39

Quorum : 20

A l'ouverture de la séance

Nombre de présents : 25

Nombre de représentés : 07

Mise en discussion du rapport

Nombre de présents : 25

Nombre de représentés : 07

Nombre de votants : 32

OBJET

Affaire n° 2022-065

APPROBATION
DU PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE
DU MARDI 3 MAI 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, le mardi sept juin, le conseil municipal de Le Port s'est réuni à l'hôtel de ville, après convocation légale sous la présidence de M. Olivier Hoarau, Maire.

Secrétaire de séance : Mme Annick Le Toullec 1^{ère} adjointe.

Étaient présents : M. Olivier Hoarau Maire, Mme Annick Le Toullec 1^{ère} adjointe, M. Armand Mouniata 2^{ème} adjoint, Mme Jasmine Béton 3^{ème} adjointe, M. Bernard Robert 4^{ème} adjoint, Mme Karine Mounien 5^{ème} adjointe, M. Wilfrid Cerveaux 6^{ème} adjoint, Mme Mémouna Patel 7^{ème} adjointe, M. Mihidoiri Ali 8^{ème} adjoint, Mme Bibi-Fatima Anli 9^{ème} adjointe, M. Guy Pernic 10^{ème} adjoint, Mme Catherine Gossard 11^{ème} adjointe, M. Jean-Paul Babef, M. Jean-Max Nages, Mme Danila Bègue, M. Alain Iafar, Mme Brigitte Laurestant, Mme Sophie Tsiavia, Mme Garicia Latra Abélard, Mme Véronique Bassonville, M. Didier Amachalla, Mme Honorine Lavielle, Mme Aurélie Testan, M. Sergio Erapa, Mme Annie Mourgaye.

Absents représentés : M. Franck Jacques Antoine par M. Guy Pernic 10^{ème} adjoint, M. Henry Hippolyte par Mme Mémouna Patel 7^{ème} adjointe, M. Fayzal Ahmed Vali par Mme Annick Le Toullec 1^{ère} adjointe, M. Zakaria Ali par Mme Bibi Fatima Anli 8^{ème} adjointe, M. Jean-Claude Adois par M. Wilfrid Cerveaux, Mme Barbara Saminadin par Mme Honorine Lavielle, Mme Paméla Trécasse par M. Didier Amachalla.

NOTA : le Maire certifie que :

- la convocation du conseil municipal a été faite et affichée le 30 mai 2022.

- le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le : 27 JUIN 2022

Arrivée(s) en cours de séance : Mme Claudette Clain Maillot à 17h13 (affaire n° 2022-066).

Départ(s) en cours de séance : Néant.

Absents : M. Patrice Payet, Mme Gilda Bréda, Mme Firose Gador, M. Bertrand Fruteau, Mme Valérie Auber et Mme Patricia Fimar.

LE MAIRE



Olivier HOARAU

Affaire n° 2022-065

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU MARDI 3 MAI 2022**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le règlement intérieur du conseil municipal, notamment l'article 31 ;

Vu le rapport présenté en séance le 7 juin 2022 ;

Après avoir délibéré et à la majorité (1 opposition : Mme Annie Mourgaye),

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le procès-verbal du conseil municipal du mardi 3 mai 2022 ;

Article 2 : d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

**POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE**


Olivier HOARAU

Envoyé en préfecture le 28/06/2022

Reçu en préfecture le 28/06/2022

Affiché le 28/06/2022

ID : 974-219740073-20220607-DL_2022_065-DE

**APPROBATION DU PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL – SEANCE DU 3 MAI 2022**



CONVOCAATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Mesdames, Messieurs, les conseillers municipaux de la ville de Le Port,

J'ai l'honneur de vous inviter au prochain conseil municipal qui se réunira le :

MARDI 3 MAI 2022 A 17H00 A L'HOTEL DE VILLE

Le 25 AVR 2022

LE MAIRE



Olivier HOARAU

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal du conseil municipal – séance du mardi 5 avril 2022
2. Renouvellement du Contrat Local de Santé de Le Port pour la période 2022/2024
3. Convention – cadre 2022-2025 - Plan « 1 million d'arbres pour La Réunion » - Ville/Conseil Départemental de La Réunion
4. Convention Ville CAUE - Animation d'ateliers de co-construction avec les habitants dans le cadre du projet de renouvellement urbain des quartiers Ariste Bolon/SIDR Haute
5. Attribution de subventions de fonctionnement et d'investissement aux associations – année 2022
6. Vente des parts sociales de la Société Locale d'Epargne La Réunion
7. Commission d'Elaboration du Schéma d'Aménagement Régional (CESAR) - Désignation des représentants du conseil municipal
8. Révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Le Port - décision du Tribunal Administratif de La Réunion
9. Abrogation de la délibération n° 2022-006 portant sur la création de la Société Publique Locale d'Aménagement « SPL Grand Ouest »
10. Création de la Société Publique Locale d'Aménagement SPL GRAND OUEST REUNION et désignation d'un représentant de la commune pour siéger au sein de la SPL GRAND OUEST
11. Avis de la Commune dans le cadre de la consultation publique relative à la demande d'enregistrement présentée par la société Interlinge sur la commune de Le Port
12. Avis de la Commune dans le cadre de la consultation publique relative à la demande d'enregistrement présentée par la société SCPR sur la commune de Le Port
13. Création d'un Comité Social Territorial (CST) commun entre la collectivité et le CCAS - Fixation du nombre de représentants au comité social territorial et décision du recueil de l'avis des représentants de la collectivité et création d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail
14. Majoration des indemnités de fonction du Maire et des Adjoints

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, le mardi trois mai à 17 heures, le s'est réuni à l'hôtel de ville, après convocation légale sous la présidence de

Secrétaire de séance : Mme Annick Le Toullec 1^{ère} adjointe.

Étaient présents : M. Olivier Hoarau Maire, Mme Annick Le Toullec 1^{ère} adjointe, M. Armand Mouniata 2^{ème} adjoint, Mme Jasmine Béton 3^{ème} adjointe, M. Bernard Robert 4^{ème} adjoint, Mme Karine Mounien 5^{ème} adjointe, M. Wilfrid Cerveaux 6^{ème} adjoint, M. Guy Pernic 10^{ème} adjoint, Mme Catherine Gossard 11^{ème} adjointe, M. Jean-Paul Babef, M. Franck Jacques Antoine, M. Henry Hippolyte, M. Jean-Max Nagès, Mme Claudette Clain Maillot, Mme Danila Bègue, Mme Garicia Latra Abélard, Mme Véronique Bassonville, Mme Honorine Lavielle, Mme Barbara Saminadin, Mme Aurélie Testan, Mme Gilda Bréda, Mme Firose Gador, Mme Annie Mourgaye et Mme Patricia Fimar.

Absents représentés : Mme Mémouna Patel 7^{ème} adjointe par M. Henry Hippolyte, M. Mihidoiri Ali 8^{ème} adjoint par M. Franck Jacques Antoine, Mme Bibi-Fatima Anli 9^{ème} adjointe par M. Jean-Paul Babef, M. Fayzal Ahmed Vali par Mme Annick Le Toullec 1^{ère} adjointe, M. Alain Iafar par Mme Jasmine Béton 3^{ème} adjointe, M. Zakaria Ali par M. Jean-Max Nagès, M. Jean-Claude Adois par Mme Claudette Clain Maillot, M. Didier Amachalla par M. Wilfrid Cerveaux 6^{ème} adjoint, Mme Paméla Trécasse par Mme Barbara Saminadin.

Arrivée(s) en cours de séance : Mme Brigitte Laurestant à 17h11 et Mme Sophie Tsiavia à 17 h 18 (affaire n° 2022-052).

Départ(s) en cours de séance : Néant.

Absents : M. Patrice Payet, M. Sergio Erapa, M. Bertrand Fruteau, Mme Valérie Auber.

Ouverture de la séance à 17 h 08

Affaire n° 2022-051 présentée par M. le Maire

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL – SÉANCE DU MARDI 5 AVRIL 2022

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le règlement intérieur du conseil municipal, notamment l'article 31 ;

Vu le rapport présenté en séance le 3 mai 2022 ;

Après avoir délibéré et à la majorité (2 abstentions : Mmes Firose Gador et Patricia Fimar),

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le procès-verbal du conseil municipal du mardi 5 avril 2022 ;

Article 2 : d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité, à signer tous

Affaire n° 2022-052 présentée par Mme Catherine Gossard

2. RENOUELEMENT DU CONTRAT LOCAL DE SANTÉ DE LE PORT POUR LA PÉRIODE 2022/2024

Arrivée de Mme Brigitte Laurestant à 17h11 et de Mme Sophie Tsiavia à 17 h 18.

Débat

M. le Maire demande aux services de faire une courte présentation du Contrat Local de Santé.

M. Ange Andongui présente le Contrat Local de Santé aux élus à l'aide du support diffusé lors de la séance et précise qu'il a été construit autour d'un diagnostic qui révèle les forces et les faiblesses sur le territoire. 5 thématiques ont été identifiées : la nutrition, les addictions, la santé mentale, la santé environnementale et l'éducation à la santé sous l'angle de la cité éducative. C'est une démarche transversale qui permet notamment d'intégrer beaucoup de projets que la ville mène déjà sur son territoire.

M. le Maire : Cette démarche montre bien que la Ville a une intervention volontariste en matière de santé sur son territoire.

Mme Firose Gador : Comme il est rappelé dans cette présentation, la Ville dispose d'un bon nombre d'établissements de santé et d'une offre de qualité pour les Portoïsiens et pour les Réunionnais en général. Il est aussi indiqué qu'il y a des insuffisances notamment pour la prise en charge des troubles du langage. Comment y pallier dans le cadre du CLS ?

Mme Catherine Gossard : Effectivement, il faut 2 à 3 ans pour avoir une place chez un orthophoniste. Un travail est actuellement engagé avec l'Education nationale pour accompagner les familles concernées avec des professionnels de santé intervenant en milieu scolaire.

M. le Maire : Le CLS met en place des passerelles dans le sens où il permet la mise en relation des professionnels ou encore la mise à disposition de nouveaux moyens.

M. Franck Jacques-Antoine : C'est une remarque pertinente. Certains parents sont dans la détresse. La maison de la parentalité peut les accompagner dans la prise en charge de cette problématique. Il y a un maillage des partenaires et le CCAS travaille à mettre en œuvre une nouvelle dynamique à partir de cet équipement notamment.

Mme Annie Mourgaye : Est-il possible d'avoir un bilan détaillé ?

M. le Maire : Le précédent CLS était moins ambitieux. La Ville, le CCAS et l'ARS se sont entendus pour amplifier leurs interventions. Le budget alloué précédemment était de 20 000 € contre 300 000 € aujourd'hui.

Dans ce nouveau contrat, la phase de diagnostic partagé a permis d'avoir une base de travail. Ce contrat va nous amener à mobiliser les professionnels et les associations (le réseau auprès des familles).

Mme Karine Mounien : Je rappelle que le pôle handicap est également dédié à l'accompagnement des parents dont l'enfant est diagnostiqué autiste. Et plus récemment, l'association « Blue Family » a vocation à accueillir ces mêmes familles.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi « Hôpital, Patients, Santé et Territoires » du 21 Juillet 2009, instaurant le Contrat Local de Santé comme outil visant à mieux répondre aux besoins de proximité de la population tout en participant à la mise en œuvre du Projet Régional de Santé (PRS) ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, réaffirmant le rôle des contrats locaux de santé ;

Vu le Projet de Santé Réunion-Mayotte 2018-2028 ;

Vu la délibération n° 2022-003 du conseil d'administration du CCAS, portant autorisation de la signature du renouvellement du Contrat Local de Santé, du 10 février 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commission « Logement – Habitat – Politique de la Ville » réunie le 20 avril 2022 ;

Vu le rapport présenté en séance le 3 mai 2022 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le principe de renouvellement du Contrat Local de Santé pour la période de 2022/2024 et la convention cadre de mise en œuvre tripartite entre l'ARS Réunion, la Ville et le CCAS ;

Article 2 : d'autoriser le CCAS à percevoir les subventions allouées dans le cadre de ce dispositif, en sa qualité de pilote et de coordonnateur du Contrat Local de Santé de Le Port ;

Article 3 : d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2022-053 présentée par M. Armand Mouniata

3. CONVENTION – CADRE 2022-2025 - PLAN « 1 MILLION D'ARBRES POUR LA RÉUNION » - VILLE/CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA RÉUNION

Débat

Mme Firose Gador : Le plan « 1 arbre, 1 enfant » est en place depuis 2018 non ? S'agit-il maintenant d'une continuité ou de la relance du projet ?

Dans cette convention, le parc boisé et la forêt municipale sont identifiés comme sites prioritaires. Je pense que le littoral nord devrait faire l'objet également d'un reboisement.

M. Armand Mouniata : Nous sommes effectivement dans la continuité du plan « 1 arbre, un enfant » lancé en partenariat avec le Parc National. Nous sommes preneurs de tout nouveau partenariat dont celui du Département.

Nous veillons au traitement des espaces boisés, et le littoral nord sera également concerné. Pour rappel, l'entretien et le reboisement de cet espace sont réalisés régulièrement, notamment à la suite des passages cycloniques.

Mme Annie Mourgaye : Etant donné le contexte environnemental dégradé dans laquelle nous évoluons, je suis favorable à toute initiative contribuant à l'améliorer.

M. le Maire : Je souhaite rappeler que nous avons une des plus belles pépinières municipales de La Réunion. Nous pouvons faire confiance à notre équipe de techniciens dans la démarche d'amélioration continue de notre environnement et je tiens à féliciter leur travail et leur engagement.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission « Aménagement – travaux – Environnement » réunie le 20 avril 2022 ;

Vu le rapport présenté en séance le 3 mai 2022 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de Convention « 1 Million d'arbres pour La Réunion » joint en annexe ;

Article 2 : de solliciter les subventions correspondantes auprès du Département ;

Article 3 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2022-054 présentée à Mme Véronique Bassonville

4. CONVENTION VILLE /CAUE - ANIMATION D'ATELIERS DE CO-CONSTRUCTION AVEC LES HABITANTS DANS LE CADRE DU PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN DES QUARTIERS ARISTE BOLON/SIDR HAUTE

Débat

Mme Jasmine Béton : Il est primordial que les habitants soient impliqués au projet qui les concerne au premier chef. Ils doivent être les co-auteurs de ce projet. Je tiens à souligner, par ailleurs, la qualité des échanges en ateliers et des compte-rendu.

M. le Maire : A travers cette convention, nous instaurons une démarche participative.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2252-1 et L2252-2 ;

Vu le conseil d'administration de l'ANRU du 29 avril 2015 désignant les quartiers Ariste Bolon/SIDR Haute, comme sites de priorités nationales au titre du NPNRU ;

Vu l'avis favorable de la Commission « Aménagement – Travaux - Environnement » réunie le 20 avril 2022 ;

Vu le rapport présenté en séance le 3 mai 2022 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : de valider la convention Ville/CAUE pour la mise en œuvre d'une démarche de co-construction dans l'aménagement des îlots urbains dans le cadre du projet de renouvellement urbain des quartiers Ariste Bolon/SIDR haute ;

Article 2 : de valider la contribution de la Ville au CAUE pour un montant de 42 000 € pour la mise en œuvre de ladite convention dans le cadre d'une participation volontaire et forfaitaire, au titre d'une contribution générale à l'activité du CAUE ;

Article 3 : d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2022-055 présentée par M. Wilfrid Cerveaux

5. ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT AUX ASSOCIATIONS – ANNÉE 2022

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2021-146 du 9 novembre 2021 portant sur une avance de subvention aux associations et établissements publics ;

Vu la délibération n° 2022-042 du 5 avril 2022 portant l'attribution de subvention en fonctionnement et en investissement aux associations et aux établissements publics pour l'année 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commission « Finances et Affaires générales » et « Politique éducative scolaire et Associative » réunie le 21 avril 2022 ;

Vu le rapport présenté en séance le 3 mai 2022 ;

Mme Jasmine Béton ne prend part au vote.
Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'attribution des subventions en fonctionnement et en investissement au titre de l'exercice 2022 aux associations selon le tableau présenté dans le rapport ;

Article 2 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2022-056 présentée par M. Armand Mouniata

6. VENTE DES PARTS SOCIALES DE LA SOCIÉTÉ LOCALE D'ÉPARGNE LA RÉUNION

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement son article L. 2253-1 et suivants ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes ;

Vu l'avis favorable de la commission « Finances et Affaires Générales » réunie le 20 avril 2022 ;

Vu le rapport présenté en séance le 3 mai 2022 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la cession des parts sociales de la Société Locale d'Épargne La Réunion pour un montant de 77 340,00 € ;

Article 2 : d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2022-057 présentée par Mme Jasmine Béton

7. COMMISSION D'ÉLABORATION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉGIONAL (CESAR) - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R4433-7, R4433-8, R4433-9 et L2121-21 ;

Vu la délibération du conseil régional de La Réunion n° DAP2021-0042 du 22 novembre 2021 approuvant la mise en révision générale du Schéma d'Aménagement Régional ;

Vu le courrier du conseil régional en date du 07 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commission « Aménagement - Travaux - Environnement » réunie le 20 avril 2022 ;

Vu le rapport présenté en séance le 3 mai 2022 ;

Après discussion et appel à candidature,

La candidature de M. Bernard Robert (titulaire) et de Mme Danila Bègue (suppléante) est proposée par la majorité municipale.

Aucune autre candidature n'est présentée.

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : de désigner M. Bernard Robert (titulaire) et Mme Danila Bègue (suppléante) pour siéger en qualité de représentants de la commune de Le Port au sein de la Commission d'Elaboration du Schéma d'Aménagement Régional (CESAR) ;

Article 2 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2022-058 présentée par M. Bernard Robert

8. RÉVISION GÉNÉRALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE LE PORT - DÉCISION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA RÉUNION

Débat

M. le Maire demande une présentation de la stratégie mise en œuvre.

Mme Prisca Aure, DGS pi : Dans cette affaire, nous avons déjà reconsidéré les points soulevés par le Grand Port lors d'une procédure de modification du PLU, laquelle n'a pas été attaquée par ce dernier. Dès lors, le jugement nous interpelle.

Il s'agit aujourd'hui de prendre acte que nous avons d'ores et déjà intégré les remarques du Grand Port dans le cadre d'une modification de PLU et de faire appel de la décision du Tribunal administratif afin de clarifier le jugement et d'écartier tout contentieux potentiel. Nous ne sommes pas les seuls à engager ce type de démarche (ex. commune de La Possession).

Cette démarche n'est pas habituelle mais elle devient la règle lorsqu'il y a des zones d'ombre dans la décision du Tribunal.

M. le Maire : Nous sécurisons notre PLU. Ce document d'urbanisme pose les bases de nos grands projets d'aménagement et nous voulons éviter toute remise en question qui pourrait nuire à leur bon déroulement.

Mme Firose Gador : J'entends vos explications mais elles appellent toujours des questionnements qui ne nous permettent pas de nous prononcer sur cette affaire. Pouvez-vous nous donner la date de notification du jugement et le délai de recours ? Quelles sont les incidences immédiates de cette décision ? Pourquoi le Grand Port attaque alors que nous avons modifié notre PLU en 2019 ? Nous avons pris connaissance des arguments du Grand Port mais nous n'avons pas le mémoire en défense. Pouvons-nous avoir l'argumentaire de la ville ?

Mme Prisca Aure, DGS pi : Le délai d'appel court jusqu'à la fin mai 2022. Nous sommes donc encore dans les délais. Il convient de noter que si le Grand Port avait voulu faire tomber notre PLU, il aurait attaqué la modification. La modification du PLU ayant créé une nouvelle zone Uppp et revu son règlement, objets de la décision du juge administratif, ce jugement n'entraîne pas de conséquence pour le PLU en vigueur. C'est notre lecture et celle de notre expertise juridique. S'agissant du mémoire en défense, nous ne l'avons pas produit au rapport mais vous le retrouvez dans le jugement du Tribunal Administratif dans sa partie liminaire. En effet, l'exposé des motifs englobe notre mémoire. Pour terminer, le tribunal a salué notre démarche vertueuse de modification du PLU en association avec le Grand Port et a confirmé que la ville de Le Port agit bien dans son champ de compétences quant elle définit des orientations d'aménagement dans les circonscriptions portuaires.

M. le Maire : On clarifie le droit de l'urbanisme quant au champ de compétence de chacun. Lorsque la Ville a un projet d'aménagement tel que « Les portes de l'océan » ou sur la voie Amiral Bosse et que le Grand Port envisage d'autres orientations, il nous faut être d'accord. Dans le cas présenté aujourd'hui, nous ressortons gagnant de ces échanges.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L.153-7 ;

Vu la délibération n° 2018-143 du conseil municipal du 02 octobre 2018 approuvant la révision générale du PLU de la commune de Le Port ;

Vu la délibération n° 2019-164 du conseil municipal du 17 décembre 2019 approuvant la modification de droit commun n°1 du PLU de la Commune de Le Port ;

Vu la décision n° 1900330 du Tribunal Administratif de la Réunion en date du 28 février 2022 annulant partiellement le PLU ;

Vu l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 20 avril 2022 ;

Vu le rapport présenté en séance le 3 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le conseil municipal, en tant qu'autorité compétente en matière d'élaboration du PLU, se doit de tirer les conséquences de l'annulation partielle du PLU prononcée par le Tribunal Administratif de La Réunion en application des dispositions de l'article L. 153-7 du Code de l'urbanisme ;

Après avoir délibéré, et à la majorité (3 abstentions : Mmes Firose Gador, Annie Mourgaye et Patricia Fimar),

DECIDE

Article 1 : de prendre acte du jugement n° 1900330 rendu par le Tribunal Administratif de La Réunion en date du 28 février 2022 ;

Article 2 : de constater que ce jugement n'appelle pas de mesure d'exécution dès lors que le PLU en vigueur s'agissant de la création du secteur Uppp et de l'article Up2 concernant les dispositions applicables audit secteur procède de la modification n°1 du PLU approuvée en date du 17 décembre 2019, laquelle a supprimé les dispositions du PLU approuvé le 2 octobre 2018 jugées entachées d'erreur manifeste d'appréciation par le Tribunal Administratif de la Réunion ;

Article 3 : Afin de conserver les délais, d'autoriser le Maire à interjeter appel du jugement rendu par le Tribunal Administratif de la Réunion dont la motivation apparaît néanmoins à la commune contestable.

Affaire n° 2022-059 présentée par Mme Barbara Saminadin

9. ABROGATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 2022-006 DU 8 FEVRIER 2022 PORTANT SUR LA CRÉATION DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE D'AMÉNAGEMENT « SPL GRAND OUEST »

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-006 du 08 février 2022 portant création de la Société Publique Locale d'Aménagement « SPL Grand Ouest » ;

Vu la délibération n° 2022_023_CC_25 du conseil communautaire ;

Vu l'avis favorable de la Commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 20 avril 2022 ;

Vu le rapport présenté en séance le 3 mai 2022 ;

Considérant, après analyse des éléments, que monsieur le maire de Le Port ne peut plus être désigné comme représentant de la commune pour siéger au sein du conseil d'administration de la SPL Grand Ouest ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : d'abroger la délibération n° 2022-006 du conseil municipal du 8 février 2022 portant création de la SPL GRAND OUEST et désignation de monsieur le maire en qualité de représentant de la ville de Le Port pour siéger au sein du conseil d'administration de la SPL GRAND OUEST ;

Article 2 : d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2022-060 présentée par Mme Barbara Saminadin

10. CRÉATION DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE D'AMÉNAGEMENT SPL GRAND OUEST ET DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DE LA COMMUNE POUR SIEGER AU SEIN DE LA SPL GRAND OUEST

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L2121-21 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L300-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 instaurant les Sociétés Publiques Locales (SPL) ;

Vu la délibération n° 2022-006 du 08 février 2022 portant création de la Société Publique Locale d'Aménagement « SPL Grand Ouest » ;

Vu délibération n° 2022_023_CC_25 du conseil communautaire ;

Vu la délibération n° 2022-059 du 3 mai 2022 portant abrogation de la délibération n° 2022-006 du 08 février 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 20 avril 2022 ;

Vu le rapport présenté en séance le 3 mai 2022 ;

Considérant le souhait du TCO et de ses communes membres de se doter d'une structure leur permettant d'agir en matière d'aménagement et de développement urbain sur leur territoire ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le principe de la création d'une Société Publique Locale régie par les dispositions des articles L.1531-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, dénommée SPL Grand Ouest ;

Article 2 : d'approuver ses statuts, son mode de gouvernance défini dans le règlement intérieur et son pacte d'actionnaires ;

Article 3 : d'arrêter la participation de la commune de Le Port au capital de la SPL Grand Ouest à concurrence de 125 000 euros (cent vingt cinq mille euros) représentant 125 (cent vingt cinq) actions ;

Article 4 : de désigner M. Armand Mouniata (titulaire) et M. Franck Jacques-Antoine (suppléant) pour siéger en qualité de représentants de la commune de Le Port au sein de la SPL Grand Ouest ;

Article 5 : d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2022-061 présentée par Mme Honorine Lavielle

11. AVIS DE LA COMMUNE DANS LE CADRE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE RELATIVE À LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ INTERLINGE SUR LA COMMUNE DE LE PORT

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande d'enregistrement déposée par la société INTERLINGE, en vue d'implanter et d'exploiter une blanchisserie industrielle à Le Port ;

Vu l'arrêté n° 148-2022/SP/Saint-Paul du 04/04/2022, prescrivant l'ouverture d'une consultation publique du 19 avril au 20 mai 2022 inclus, sur les territoires de Le Port et de la Possession, préalablement au projet d'implantation et d'exploitation à Le Port, d'une blanchisserie industrielle présenté par la société INTERLINGE ;

Vu l'avis favorable de la Commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 20 avril 2022 ;

Vu le rapport présenté en séance le 3 mai 2022 ;

Considérant, après analyse des éléments du dossier transmis, que la ville de Le Port demande des compléments et précisions concernant l'alimentation en eau potable et le process de recyclage ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : d'émettre un avis favorable, sous réserve de la prise en compte des remarques formulées au rapport, sur la demande d'enregistrement présentée par la société INTERLINGE pour l'exploitation d'une blanchisserie industrielle sur le territoire de la commune de Le Port ;

Article 2 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2022-062 présentée par Mme Danila Bègue

12. AVIS DE LA COMMUNE DANS LE CADRE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE RELATIVE À LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ SCPR RECYCLAGE SUR LA COMMUNE DE LE PORT

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande d'enregistrement déposée par la société SCPR Recyclage, en vue d'implanter et d'exploiter une plateforme de gestion et de valorisation des déchets du BTP sur le territoire de la commune du Port ;

Vu l'arrêté n° 147-2022/SP/Saint-Paul du 04/04/2022, prescrivant l'ouverture d'une consultation publique du mardi 19 avril au vendredi 20 mai 2022 inclus, sur les territoires des communes de Le Port et de Saint Paul, préalablement au projet d'exploitation d'une plateforme de gestion et de valorisation des déchets du BTP présenté par la société SCPR Recyclage à Le Port ;

Vu l'avis favorable de la Commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 20 avril 2022 ;

Vu le rapport présenté en séance le 3 mai 2022 ;

Considérant, après analyse des éléments du dossier transmis, que la ville de Le Port demande des compléments et précisions concernant l'impact des poussières sur les espaces verts environnants ainsi que sur les besoins en eau journaliers pour l'arrosage du site ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : d'émettre un avis favorable, sous réserve de la prise en compte des remarques formulées au rapport, sur la demande d'enregistrement présentée par la société SCPR Recyclage pour l'exploitation d'une plateforme de gestion et de valorisation des déchets du BTP industrielle sur le territoire de la commune de Le Port ;

Article 2 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2022-063 présentée par M. le Maire

13. CRÉATION D'UN COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL (CST) COMMUN ENTRE LA COMMUNE ET LE CCAS - FIXATION DU NOMBRE DE REPRÉSENTANTS AU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL - CRÉATION D'UNE FORMATION SPÉCIALISÉE EN MATIÈRE DE SANTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE CONDITIONS DE TRAVAIL - RECUEIL DE L'AVIS DES REPRÉSENTANTS ÉLUS DE LA COLLECTIVITÉ

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités Sociaux Territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le rapport présenté en séance le 3 mai 2022 ;

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 22 avril 2022, soit au moins 6 mois avant la date du scrutin ;

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel, est de 1 366 agents ;

Considérant l'obligation d'adopter cette délibération six mois avant la date des élections professionnelles ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : de créer un Comité Social Territorial commun à la commune et au CCAS, ainsi que la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail ;

Article 2 : de fixer à huit (8) le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du CST ainsi qu'au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ;

Article 3 : de maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants élus de la collectivité égal à celui des représentants du personnel ;

Article 4 : de prévoir le recueil, par le comité social territorial, de l'avis des représentants de la collectivité ;

Article 5 : de désigner les membres suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires ;

Article 6 : d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2022-064 présentée par M. le Maire

14. MAJORATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Débat

Mme Firose Gador : Je veux comprendre le sens de la démarche même si la loi encadre ce dispositif. Il n'existe pas de majoration pour d'autres métiers ou pour les personnes percevant le SMIC.

Aussi, par rapport à la population qui rencontre de grandes difficultés, c'est une affaire qui, pour moi, relève de l'indécence.

Quel est le montant global de cette majoration d'indemnité et celui des frais judiciaires engagés ?

Mme Annie Mourgaye : Dans un contexte de crise (gilet jaune, crise sanitaire, guerre en Ukraine, inflation des prix), le moment est mal choisi pour augmenter les indemnités des élus.

Mme Catherine Gossard : Mme Mourgaye, vous avez touché cette majoration lors de votre précédent mandat.

M. le Maire : Mme Mourgaye, peu importe le moment où cette affaire aurait été soumise au conseil municipal, vous auriez fait la même intervention. Par ailleurs, je vous rappelle que vous étiez bénéficiaire de cette majoration en 2018 au moment même où surgissait le mouvement des gilets jaunes ; et vous n'y avez pas renoncé à cette époque.

Pour répondre à Mme Gador, le coût des indemnités majorées s'élève à 25 000 €/mois. S'agissant des frais judiciaires, il faut être sérieux, leur coût ne justifie pas un arrêt de la procédure. Faire marche arrière n'aurait pas eu de sens.

Au-delà d'une simple majoration d'indemnité, c'était une bataille pour la reconnaissance des droits des élus d'outre-mer. « Nou lé pa plis, nou lé pa moïn ». Notre démarche a quand même conduit le Conseil Constitutionnel à reconnaître que le législateur a eu tort et que la loi n'était pas juste à notre égard. C'est un message fort du Conseil constitutionnel.

Mme Firose Gador : Vous parlez d'être sérieux et vous dites qu'il s'agit d'une injustice réparée par votre action. Vous avez dit « Nou lé pa plis, nou lé pa moïn ». Toutefois, cette phrase a été dite à l'assemblée nationale pour défendre les droits de la population. Dans ce cas précis, il ne s'agit pas de défendre les droits de la population. Cette citation est donc malvenue.

M. le Maire : Je vois autour de cette table, des personnes qui représentent la population. Nous sommes la population.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 28/06/2022

Reçu en préfecture le 28/06/2022

Affiché le 28/06/2022



ID : 974-219740073-20220607-DL_2022_065-DE

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique qui a élargi le dispositif des majorations aux conseillers municipaux délégués ;

Vu les articles R.2123-23 et L.2123-22-5° modifié du Code Général des Collectivités Territoriale ;

Vu la délibération n° 2020-035 du conseil municipal du 02 juin 2020 fixant les indemnités susceptibles d'être versées aux élus de Le Port ;

Vu la décision n° 2021-943 du 21 octobre 2021 du Conseil Constitutionnel déclarant l'inconstitutionnalité du 5° de l'article L. 2123-22 du code général des collectivités territoriales et fixant au 31 octobre 2022 au plus tard son abrogation ;

Vu l'article L 2123-22-5° modifié du CGCT élargissant le dispositif des majorations des indemnités de fonction des élus aux communes de 5 000 habitants ou plus qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de l'enveloppe de la Dotation d'Aménagement des Communes d'Outre-Mer (DACOM) ;

Vu le rapport présenté en séance le 3 mai 2022 ;

Considérant l'annulation par le Tribunal Administratif de Saint Denis, le 1^{er} avril 2022, de la délibération du conseil municipal n° 2020-035 du 2 juin 2020 majorant les indemnités des élus ;

Considérant que la commune de Le Port a été attributaire, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, de la DACOM ;

Après avoir délibéré et à la majorité (3 contres : Mmes Firose Gador, Annie Mourgaye et Patricia Fimar)

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'application de majorations aux indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués, sur la base des indemnités votées par le conseil municipal le 2 juin 2020, après répartition de l'enveloppe indemnitaire globale, soit :

- Pour le Maire : le pourcentage de majoration de l'indemnité de fonction appliqué à l'indice brut terminal de la fonction publique est fixée à 103,41 %,
- Pour les adjoints : le pourcentage de majoration de l'indemnité de fonction appliqué à l'indice brut terminal de la fonction publique est fixée à 33,14 %,
- Pour les conseillers municipaux délégués : le pourcentage de majoration de l'indemnité de fonction appliqué à l'indice brut terminal de la fonction publique est fixée à 9 %.

Article 2 : d'indiquer que les indemnités sont payées mensuellement et seront indexées sur l'évolution du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique ;

Article 3 : d'inscrire les crédits nécessaires au budget principal ;

Article 4 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Mme Firose Gador dit qu'elle avait fait une demande de question diverse.

M. le Maire répond qu'une réponse écrite lui sera transmise.

Fin de la séance à 18 h 31

LE MAIRE